



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 6 JANVIER 2026 À 18H00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
2	AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
5	BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération 2
6	BRISON-SAINT-INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	Arrivé après la délibération 11
9	ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
10	GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
11	LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
12	LE BOURGET-DU-LAC	T MERCAT Nicolas	
13	LE BOURGET-DU-LAC	T SIMONIAN Edouard	
14	LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
15	MOTZ	T CLERC Daniel	
16	MOUXY	T PERSON Armelle	
17	PUGNY-CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	Arrivé après la délibération 1
18	RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Départ après la délibération 3
19	SAINT-OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
20	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
21	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
22	TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
23	TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
24	VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
25	VOGLANS	T MERCIER Yves	

20 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX BARBIER Marie-Claire
VIONS ARRAGAIN Manuel



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 décembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 23 présents.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2026
Exécutoire le : 23 JAN. 2026
Publiée / Notifiée le : 23 JAN. 2026
Visée le : 13 JAN. 2026

VALORISATION DES DECHETS

Convention de cession de ferrailles des déchetteries du bassin aixois de Grand Lac, de Chindrieux et d'Entrelacs

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac assure la gestion des déchetteries du territoire.

Il précise que certains matériaux triés au sein des déchetteries ont une valeur de rachat, notamment la ferraille, les papiers et les cartons.

Les flux papier et carton sont apportés au centre de tri de Savoie Déchets.

Concernant la ferraille du bassin aixois, le précédent contrat de rachat arrive à échéance le 31 décembre 2025. Celui-ci était détenu par Derichebourg, à 206 € / t, prix fixé en 2022 et indexé à un indice qui a évolué à la baisse à 50 € / t à ce jour.

Concernant la ferraille de Chindrieux, le précédent contrat de rachat arrive à échéance le 31 décembre 2025. Celui-ci était détenu par Derichebourg, à 206 € / t, prix fixé en 2022 et indexé à un indice qui a évolué à la baisse à 50 € / t à ce jour.

Concernant la déchetterie d'Entrelacs, celle-ci était incluse au bassin aixois.

Une consultation a été lancée auprès de trois prestataires pour les déchetteries du bassin aixois, c'est-à-dire Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix et Le Bourget du Lac. La meilleure proposition financière a été remise par l'entreprise Derichebourg, à 110 € / tonne, indexé à l'indice de prix avec un prix plancher à 95 €/t. Ainsi, il est proposé de retenir l'offre de Derichebourg.

Les déchetteries de Chindrieux et Entrelacs étant excentrées des autres déchetteries du territoire, et afin de limiter le transport des bennes pouvant être valorisée à proximité, des entreprises locales ont été contactées afin d'avoir des prix équivalents à la meilleure offre de rachat ferraille des déchetteries du bassin aixois.

Pour la déchetterie d'Entrelacs, l'entreprise Véolia située Entrelacs-Albens (1.3 Km au lieu des 27 kms pour se rendre à Derichebourg) propose un prix de rachat de la ferraille identique à celui de Derichebourg à 110 € / tonne indexé, avec un prix plancher à 95 €/t.

Il est donc proposé de retenir Véolia pour le traitement de la ferraille sur la déchetterie d'Entrelacs.

Pour la déchetterie de Chindrieux, l'entreprise SME Environnement située à Chazeys-Bons (22 kms au lieu des 32 kms pour se rendre à Derichebourg) prestataire pour la collecte des bennes sur la déchetterie de Chindrieux propose un prix de rachat et plancher identiques à celui de Derichebourg.

Il est donc proposé de retenir SME Environnement pour le traitement de la ferraille sur la déchetterie de Chindrieux.

Ces offres permettent donc de limiter les transports de déchets.

Il est donné lecture des contrats annexés à la présente délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 6 janvier 2026

Le President,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 33- Présents : 24- Présents et représentés : 24- Votants : 24- Pour : 24- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2 : Convention de cession de ferrailles des déchetteries du bassin aixois de Grand Lac, de Chindrieux et d'Entrelacs

Date de transmission de l'acte : 13/01/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 13/01/2026

Numéro de l'acte : d5690 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260106-d5690-DE

Date de décision : 06/01/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.2. Alienations
3.2.2. Autres cessions



Convention de cession de ferraille

ENTRE

La Communauté d'agglomération **Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

ET

Ci-après dénommé « **L'Acquéreur** »,

La Société **PURFER / DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT**,

Dont le siège est situé **RD 47**
Quartier de la Gare
69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **332 628 171 00065**,

Représentée par :
Florent AUGER / Responsable d'exploitation

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la vente

Grand Lac vend à l'Acquéreur, les ferrailles issues des déchetteries du bassin aixois de la communauté d'agglomération de Grand Lac (Grésy-sur-Aix, Drumettaz-Clrafond et le Bourget du Lac), ainsi que les ferrailles de démontage issues des chantiers valoristes basés à Drumettaz-Clrafond. Le tonnage de 2024 s'élève à 190 tonnes.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Ella pourra être reconduite trois fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Dans le cas d'une non reconduction, Grand Lac devra manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de ne pas reconduire le contrat, au moins deux mois avant le terme du contrat.

ARTICLE 3 : Prix de vente

Indexation : Q0627-E40, catégorie « Ferrailles broyées », région Centre, Sud-Est.

Rachat selon le cours du mois fixé sur l'usine nouvelle : 110 € la tonne (base octobre 2025)
Minimum garantie pendant la durée du contrat : 95,00 € la tonne

Article 4 : Modalités d'exécution du contrat (paiement)

L'Acquéreur élabore des rapports mensuels (tonnages réceptionnés et document validant l'évolution du coût de reprise de la matière) et les envoie à Grand Lac avec les appels de facture aux adresses mails suivantes :

ma.gentil@grand-lac.fr ; e.baud@grand-lac.fr

Un appel de facture mensuel est établi par l'Acquéreur entre le 1^{er} et 15 du mois suivant et fera apparaître les livraisons du mois échu avec le détail des tonnages ainsi que prix de rachat par catégorie.

Un titre de recettes est ensuite établi par la Grand Lac et adressé à l'Acquéreur.

Le prix de vente est payable par virement bancaire, au plus tard trente jours à compter de la réception du titre.

Article 5 : Modalités d'exécution du contrat (livraison)

Les ferrailles, stockées dans des bennes ampliRolls 20 ou 30 m³, seront livrées par l'(es) entreprise(s) mandatée(s) pour le transport des déchets.

Attention : Sous peine d'être refusées chez le prestataire, les bennes de ferrailles ne doivent pas contenir les déchets suivants :

- bouteilles de gaz,
- munitions,
- roues,
- aérosols,...
- et tout autre produit portant mention d'une élimination spécifique

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié sous réserve de respecter la procédure suivante.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette mise en demeure, la partie défaillante aura quinze jours pour exécuter la présente convention.

A défaut d'exécution, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 7 : Force majeure

L'Acquéreur est dégagé de toute obligation de réception et de valorisation, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou en partie son exploitation.

Sont notamment considérés comme exonératoires les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit, - Les grèves.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Judiciaire de Chambéry sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le 19/11/2025, en deux exemplaires à Aix-les-Bains.

Pour L'Acquéreur,

Monsieur Florent AUGER
Responsable d'exploitation chez
PURFER Derichebourg Environnement



Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERRETI,
Président de Grand Lac



Convention de cession de ferraille

ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire en date du 6 janvier 2026

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

ET

Véolia, Agence des SAVOIE
Rue Benoit Perret - 73410 Albens

Ci-après dénommé « **L'Acquéreur** »,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la vente

Grand Lac vend à l'Acquéreur, les ferrailles issues de la déchetterie d'Entrelacs - Albens. A titre informatif, le tonnage de 2024 s'élève à 100 tonnes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle pourra être reconduite trois fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, Grand Lac devra manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de ne pas reconduire le contrat, au moins deux mois avant le terme du contrat.

Article 3 : Prix de vente

Indexation : Q0627-E40, catégorie « Ferrailles broyées », région Centre, Sud-Est.

Rachat selon le cours du mois fixé sur l'usine nouvelle : 110 € la tonne (base octobre 2025)
Minimum garantie pendant la durée du contrat : 95 € la tonne

Article 4 : Modalités d'exécution du contrat (paiement)

L'Acquéreur élabore des rapports mensuels (tonnages réceptionnés et document validant l'évolution du coût de reprise de la matière) et les envoie à Grand Lac avec les appels de facture aux adresses mails suivantes :

ma.gentil@grand-lac.fr ; e.baud@grand-lac.fr

Un appel de facture mensuel est établi par l'Acquéreur entre le 1^{er} et 15 du mois suivant et fera apparaître les livraisons du mois échu avec le détail des tonnages ainsi que prix de rachat par catégorie.

Un titre de recettes est ensuite établi par la Grand Lac et adressé à l'Acquéreur.

Le prix de vente est payable par virement bancaire, au plus tard trente jours à compter de la réception du titre.

Article 5 : Modalités d'exécution du contrat (livraison)

Les ferrailles, stockées dans des bennes ampliRolls 20 ou 30 m³, seront livrées par l'(es) entreprise(s) mandatée(s) pour le transport des déchets.

Attention : Sous peine d'être refusées chez le prestataire, les bennes de ferrailles ne doivent pas contenir les déchets suivants :

- bouteilles de gaz,
- munitions,
- roues,

- aérosols,...
- et tout autre produit portant mention d'une élimination spécifique

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la convention devra être matérialisée par la conclusion d'un avenant après accord des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié sous réserve de respecter la procédure suivante.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette mise en demeure, la partie défaillante aura quinze jours pour exécuter la présente convention.

A défaut d'exécution, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 8 : Force majeure

L'Acquéreur est dégagé de toute obligation de réception et de valorisation, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou en partie son exploitation.

Sont notamment considérés comme exonératoires les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Judiciaire de Chambéry sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le , en deux exemplaires à Aix-les-Bains.

Pour L'Acquéreur,

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERRETI,
Président de Grand Lac



Convention de cession de ferraille

ENTRE

La Communauté d'agglomération **Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire en date du 6 janvier 2026

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

ET

SME Environnement
Rue de Penaye, 01300 Chazey-Bons

Ci-après dénommé « **L'Acquéreur** »,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la vente

Grand Lac vend à l'Acquéreur, les ferrailles issues de la déchetterie de Chindrieux. A titre informatif, le tonnage de 2024 s'élève à 110 tonnes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ella pourra être reconduite trois fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, Grand Lac devra manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de ne pas reconduire le contrat, au moins deux mois avant le terme du contrat.

Article 3 : Prix de vente

Indexation : Q0627-E40, catégorie « Ferrailles broyées », région Centre, Sud-Est.

Rachat selon le cours du mois fixé sur l'usine nouvelle : 110 € la tonne (base octobre 2025)
Minimum garantie pendant la durée du contrat : 95 € la tonne

Article 4 : Modalités d'exécution du contrat (paiement)

L'Acquéreur élabore des rapports mensuels (tonnages réceptionnés et document validant l'évolution du coût de reprise de la matière) et les envoie à Grand Lac avec les appels de facture aux adresses mails suivantes :

ma.gentil@grand-lac.fr ; e.baud@grand-lac.fr

Un appel de facture mensuel est établi par l'Acquéreur entre le 1^{er} et 15 du mois suivant et fera apparaître les livraisons du mois échu avec le détail des tonnages ainsi que prix de rachat par catégorie.

Un titre de recettes est ensuite établi par la Grand Lac et adressé à l'Acquéreur.

Le prix de vente est payable par virement bancaire, au plus tard trente jours à compter de la réception du titre.

Article 5 : Modalités d'exécution du contrat (livraison)

Les ferrailles, stockées dans des bennes ampliRolls 20 ou 30 m³, seront livrées par l'(es) entreprise(s) mandatée(s) pour le transport des déchets.

Attention : Sous peine d'être refusées chez le prestataire, les bennes de ferrailles ne doivent pas contenir les déchets suivants :

- bouteilles de gaz,
- munitions,
- roues,

- aérosols,...
- et tout autre produit portant mention d'une élimination spécifique

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la convention devra être matérialisée par la conclusion d'un avenant après accord des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié sous réserve de respecter la procédure suivante.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette mise en demeure, la partie défaillante aura quinze jours pour exécuter la présente convention.

A défaut d'exécution, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 8 : Force majeure

L'Acquéreur est dégagé de toute obligation de réception et de valorisation, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou en partie son exploitation.

Sont notamment considérés comme exonératoires les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Judiciaire de Chambéry sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le , en deux exemplaires à Aix-les-Bains.

Pour L'Acquéreur,

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERRETI,
Président de Grand Lac